

13.10.77

ACCORD DE TRANSPORT ROUTIER ENTRE

- La République Populaire du Bénin et
 - La République du Niger
-

Les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et
de la République du Niger :

SOUCIEUX d'harmoniser leur politique en matière de transports
routiers,

CONSCIENTS de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux
entre leurs deux pays,

DESIREUX de renforcer les liens de solidarité qui les unissent,

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs passe par une
répartition équitable des transports entre leurs transporteurs
nationaux,

VU le Protocole d'Accord signé entre les deux Etats et portant
création de l'O.C.B.N.,

VU la Convention sur les transports routiers entre les Républiques
de COTE-d'IVOIRE, BENIN, HAUTE-VOLTA, NIGER, TOGO signée à NIAMEY
le 9 Décembre 1970, et en particulier le Protocole d'Accord relatif
à la délivrance des cartes de transport inter-Etats,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Le présent Accord concerne les transports pu-
blics routiers de marchandises ou de voyageurs, entre la République
Populaire du Bénin et la République du Niger.

.../...

Sont considérés comme transports publics, les transports de marchandises ou de voyageurs offerts au public dans un but commercial.

S'entend comme transport routier inter-Etats tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger, d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des Parties Contractantes jusqu'à un point ou plusieurs du territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 2.- Les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger réaffirment le principe de répartition du frêt routier entre pays sans littoral et pays côtiers tel qu'arrêté à la quatrième Session du Comité Supérieur des Transports Terrestres :

a) Activités de transit par les Ports :

2/3 du tonnage pour la République du Niger

1/3 du tonnage pour la République Populaire du Bénin.

b) Activités autres que celles visées au paragraphe (a) ci-dessus :

1/2 du tonnage pour la République du Niger

1/2 du tonnage pour la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 3.- Le transport de voyageurs sera réparti pour moitié entre les transporteurs de chaque Etat.

Le transport mixte entre les deux Etats est interdit.

ARTICLE 4.- Les véhicules routiers visés dans le présent Accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11,5 tonnes. Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

.../...

- véhicules à deux essieux..... 17 tonnes
- véhicules à trois essieux..... 22 tonnes
- véhicules à plus de trois essieux..... 22 tonnes
- ensemble de véhicules composés d'un tracteur et d'une remorque ou semi-remorque..... 35 tonnes
- véhicules pour transports de voyageurs..... 16 tonnes

ARTICLE 5.- Les véhicules admis à effectuer le transport inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

- 1) Etre en mesure d'attester d'une visite technique en cours de validité ;
- 2) Posséder une carte internationale d'autorisation de transport ;
- 3) Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans les pays parcourus. Cette police devra couvrir, sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule ;
- 4) Etre titulaire d'une assurance marchandises ;
- 5) Etre en possession de la lettre de voiture ;
- 6) Etre munis des documents douaniers.

ARTICLE 6.- Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière, et à toute autorité douanière les documents dont il est fait référence à l'article 5, ainsi qu'un permis de conduire valable pour la catégorie dudit véhicule.

ARTICLE 7.- Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contre-venant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 8.- Toute infraction aux dispositions du présent Accord, sans préjudice des stipulations de l'Article 7, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transport Inter-Etats.

ARTICLE 9.- Les bureaux de frêt, et autres auxiliaires des transports de chacun des deux pays, devront dans la répartition du frêt, tenir compte des dispositions des Articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 5 de l'Article 5 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapides des marchandises.

TITRE II : ITINERAIRES

ARTICLE 10.- Les véhicules visés par cet Accord emprunteront exclusivement l'un des itinéraires définis au présent Article :

- En République Populaire du Bénin

- 1) Cotonou-Bohicon-Dasazoumé-Parakou-Bembéréké-Kandi-Malanville
- 2) Dassa Zoumé-Savalou-Djougou-Natitingou-Porga.
- 3) Hilacondji-Ouidah-Cotonou-Porto-Novu
- 4) Djougou-Parakou-N'Dali-Nkki.

- En République du Niger

- 1) Makalondi-Niamey
- 2) Téra-Gothèye
- 3) Gaya-Dosso
- 4) Ayorou-Tillabéry-Niamey-Dosso-Birm N'Konni-Maradi-Zinder-Agadez-Tsernawa-Tahoua-Agadez-Arlit.

Tout chargement dans un des Etats ne pourra être effectué qu'à destination de l'autre Etat.

ARTICLE 11.- En cas de congestion des installations d'accueil et de stockage des marchandises, l'OCCN apportera un assouplissement aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord par des mesures ponctuelles arrêtées d'accord Parties.

ARTICLE 12.- Les responsables des services des transports des Etats Contractants se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider l'application du présent accord et notamment la liste des transporteurs autorisés à exercer le transport entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger.

ARTICLE 13.- Si l'une ou l'autre Partie Contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent Accord, elle saisira par écrit l'autre Partie contractante en vue de consultation.

Celles-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception.

ARTICLE 14.- Le présent accord conclu pour une durée d'un an, entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En tel cas, l'Accord prendra fin trois mois après réception par l'autre Partie Contractante de la notification de dénonciation.

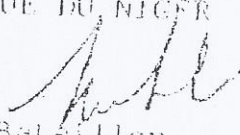
ARTICLE 15.- Les Etats conviennent de se rencontrer au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des dispositions du présent Accord.

Fait à NEW-YORK, le 13 Octobre 1977 En Exemplaire unique et
copies conformes, les 3 textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

Commandant MICHEL ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.


Chef de Bataillon
MOUMOUNI DJERMAHOYE ADJER
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.